

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA LYS : MISE A NIVEAU DE PLAQUES D' ASSAINISSEMENT

Nos Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 059-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêté présentée par la **SOCIETE VAN EECKE** représentée par Monsieur BOUREZ Alexis – 41 route de Watou 59114 STEENWOORDE - en date du 06/03/2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant une mise à niveau de plaques d' assainissement, RUE DE LA LYS,

ARRETE :

Article 1 : Du Lundi 27 mars 2023 à 08H00 au Mercredi 05 avril 2023 à 18h00, la circulation sera restreinte RUE DE LA LYS, au droit des travaux.

Cette interruption sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux appropriés.

Article 2 : Du Lundi 27 mars 2023 à 08H00 au Mercredi 05 avril 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit RUE DE LA LYS, au droit des travaux.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **la société VAN EECKE** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 17/03/2023.

Affiché le 21-03-2023

Le Maire,
Joël DEVOS

